



Rennes, le 1er décembre 2023

**Monsieur Marc Teulier
DASEN Ille-et-Vilaine
1 Quai Dujardin CS 73145
35031 RENNES Cedex**

Objet : Notre courrier du 17 octobre 2023 et situation des élèves sans AESH-i

Monsieur le Directeur,

Nous nous permettons de vous adresser copie de notre courrier du 17 octobre, à ce jour sans réponse.

Par ailleurs, nous avons été informés par les représentants de parents d'élèves de l'École Élémentaire Jules Isaac à Rennes d'une situation de crise pour des élèves et des enseignants : 6 élèves ont un Droit ouvert par la MDPH à AESH individuel, mais la carence de 3 AESH à temps complet ne permet pas cet accompagnement. Le conseil d'École a été informé ainsi que vos services.

Cette situation, mise en lumière par une pétition, n'est malheureusement pas unique. Nous sommes régulièrement informés par des familles et par nos associations de situations identiques.

Si la situation de ces élèves, en risque de décrochage scolaire, constitue une atteinte grave au principe du Droit à l'Éducation, reconnu par le 1er protocole additionnel de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et par le préambule de la Constitution du 4 octobre 1958 qui renvoie au préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, liberté fondamentale rappelée aux articles L111-1 et L111-2 du code de l'éducation, c'est aussi l'ensemble du groupe classe qui souffre de cette situation.

La charge de travail supplémentaire imposée aux enseignants nuit gravement à l'accompagnement pédagogique du groupe classe. Les enseignants ne peuvent plus « agir en éducateur responsable et selon des principes éthiques » (« Compétences communes à

tous les professeurs » - Arrêté du 1-7-2013 - J.O. du 18-7-2013) en l'absence de l'accompagnement évalué nécessaire pour ces élèves en situation de handicap.

Ces situations entraînent des relations conflictuelles, une détresse et une grande frustration des familles. Pourtant le pourcentage d'élèves accompagnés par AESH dans le département est inférieur aux chiffres de la Bretagne.

Nous sollicitons une audience afin de connaître la politique actuelle et future en Ile-et-Vilaine pour garantir un accompagnement de qualité aux élèves en situation de handicap, dans le respect de leur projet personnalisé de scolarisation au plus près de leurs besoins.

Nous vous remercions par avance du temps que vous passerez à prendre en compte notre demande.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Directeur, nos sincères et associatives salutations.

*Pour les membres du Groupe de Travail Scolarité
Françoise Thouvenot, coordinatrice et co-Présidente*



Rennes, le 17 octobre 2023

**Monsieur Marc Teulier
DASEN Ille-et-Vilaine
1 Quai Dujardin CS 73145
35031 RENNES Cedex**

Objet : Plans D'accompagnements pédagogiques et CDAPH

Monsieur le Directeur,

Les membres du Collège Associatif en CDAPH reçoivent en audition des parents d'élèves pour des demandes de parcours de scolarité.

À la présentation du dossier, dans l'exposé des besoins, les Equipes d'Evaluation informent sur les aides appropriées aux difficultés de l'élève mises en place par les enseignants : Programme Personnalisé de Réussite Educative ou Plan d'Accompagnement Pédagogique pour les élèves porteurs de troubles spécifiques des apprentissages (DSM-5), selon la Loi n°2013-595 du 8 juillet 2013, Décret n°2014-1377 du 18 novembre 2014 et circulaire n° 2015-016 du 22-1-2015.

Des familles nous indiquent que le PPRE, « prévu sur une période courte pour une durée limitée, éventuellement renouvelable », est renouvelé sur plusieurs cycles, alors que l'enfant a été diagnostiqué avec des troubles spécifiques des apprentissages. Ces familles déclarent des aménagements prévus au PPRE insuffisants.

Ces familles nous signalent que la mise en place d'un PAP a été refusée, car l'élève est dans une classe élémentaire antérieure à CM1 ou dans une classe secondaire postérieure à la 6^{ème}.

Pourtant la Circulaire Nationale « circulaire n° 2015-016 du 22-1-2015 » indique alinéa 1 :

« Le plan d'accompagnement personnalisé est un dispositif d'accompagnement pédagogique qui s'adresse aux élèves du premier comme du second degré pour lesquels des aménagements et adaptations de nature pédagogique sont nécessaires, afin qu'ils puissent poursuivre leur parcours scolaire dans les meilleures conditions, en référence aux objectifs du cycle. Le plan d'accompagnement personnalisé répond aux besoins des élèves qui connaissent des difficultés scolaires durables ayant pour origine un ou plusieurs troubles des apprentissages pour lesquels ni le programme personnalisé de réussite éducative (PPRE) ni le projet d'accueil individualisé (PAI) ne constituent une réponse adaptée. »

Et alinéa 2 : « Le plan d'accompagnement personnalisé peut être mis en place soit sur proposition du conseil des maîtres ou du conseil de classe soit, à tout moment de la scolarité, à la demande de l'élève majeur, ou, s'il est mineur, de ses parents ou de son responsable légal. »

Nous sommes surpris de cette restriction temporelle dans notre département. Une Note Académique du 14 novembre 2016 définit les modalités académiques de la mise en place des PAP dans les écoles et établissements « Le PAP peut être mis en place à tout moment de la scolarité ».

Cette différence entre les textes et le terrain nous interroge, car des parents demandent un PPS à la MDPH parce que le PAP est refusé du fait de la classe d'âge de l'élève.

Lorsque la réponse de demande de compensation à la MDPH est une proposition de refus de l'Equipe Pluridisciplinaire d'Evaluation pour des enfants porteurs de troubles spécifiques des apprentissages, une préconisation de la MDPH en réponse aux besoins de l'élève est une mise en œuvre d'aménagements pédagogiques dans un cadre légal en lien avec le médecin scolaire.

Nous souhaiterions connaître précisément la position de la DSDEN35 quant aux circulaires Nationale et Académique de 2016, la Loi de Refondation de l'École du 8 juillet 2013 (Articles 311 et suite) pour comprendre et expliquer cette restriction temporelle aux parents que nous recevons parce qu'ils ont reçu une proposition de refus de compensation.

Nous vous remercions par avance du temps que vous passerez à prendre en compte notre demande. Nous adressons copie de ce courrier à Madame le Docteur Jamier, Médecin Conseiller Technique Départementale.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Directeur, nos sincères et associatives salutations.

Pour les membres du Collège Associatif en CDAPH

La coordinatrice Françoise Thouvenot

